

Article R4724-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article précise les obligations de confidentialité et d'indépendance des organismes accrédités pour les contrôles techniques de respect des VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle).

Par ailleurs, les organismes sont accrédités pour une ou plusieurs substances.

Les organismes accrédités peuvent opter pour la spécialité « prélèvement » ou « analyse ».

Article R4724-9 du Code du travail

L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il opère des contrôles techniques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Risques chimiques", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)